

GE_GERICHTE ATA/383/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_383_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/383/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/383/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

Cela étant, dans la mesure où le jugement attaqué est un prononcé d'irrecevabilité pour cause de tardiveté du recours, le recours par-devant la chambre de céans ne peut tendre qu'à l'annulation de ce prononcé d'irrecevabilité et au renvoi de la cause à l'autorité inférieure (ATA/902/2025 du 19 août 2025 consid. 2 ; ATA/506/2025 du 6 mai 2025 consid. 3.2 ; une règle identique prévaut au plan fédéral, arrêt du Tribunal fédéral 2C_308/2025 du 13 juin 2025 consid. 4). Seul doit donc être examiné le point de savoir si c'est à tort que le TAPI a déclaré le recours formé devant lui irrecevable pour cause de tardiveté, les conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'intimé et à l'octroi d'une autorisation de séjour étant irrecevables.

E. 2

Les recourants sollicitent leur audition ainsi que celle de C_____.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour la personne intéressée de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Il n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2022 du 20 avril 2023 consid. 3.1 et les références citées).

- 5/11 - A/3746/2025

E. 2.2

En l'occurrence, les auditions sollicitées, en tant qu'elles concernent la question de la recevabilité, portent sur les circonstances ayant, selon eux, conduit les recourants à considérer qu'ils avaient payé à temps l'avance de frais requise. Or, dans la mesure où ils ont eu tout loisir de présenter leurs allégués de fait et de produire les pièces utiles sur ce point, on ne voit pas quel élément supplémentaire leur audition serait susceptible d'apporter. Il en va de même de celle de C_____, qui leur est proche. Il sera pour le

surplus relevé sur ce point que les faits allégués étaient dans une très large mesure susceptibles d'être établis par pièces (relevés bancaires, ordre de virement, avis bancaires et correspondance avec la banque), que les recourants n'ont toutefois pas produites. Enfin, le raisonnement juridique conduit tant par le TAPI dans le jugement querellé que par la chambre de céans dans les considérants qui suivent est fondé sur les allégations des recourants eux-mêmes, qu'il n'y a dès lors pas lieu d'instruire plus avant.

E. 3

Est litigieuse l'irrecevabilité du recours formé devant le TAPI pour non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

E. 3.1

; Jacques DUBEY, in Vincent MARTENET/Jacques DUBEY [éd.], Commentaire romand de la Constitution fédérale. Préambule - art. 80 Cst., 2021, p. 381 ss n. 81 ss ad art. 9 Cst. ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 4e éd., 2021, p. 645 n. 1297 ss ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8e éd., 2020, p. 143 ss et p. 158 n. 699 ; Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, p. 654 n. 3510 ; Thierry TANQUEREL, Frédéric BERNARD, Manuel de droit administratif, 3e éd., 2025, p. 220 ss n. 578 ss. ; Jacques DUBEY / Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2e éd., 2024, p. 423 ss n 997 ss ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3e éd., 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1).

E. 3.2

En vertu de l'art. 86 LPA, la juridiction invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables ; elle fixe à cet effet un délai suffisant (al. 1). Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse néanmoins une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/996/2025 du 9 septembre 2025 consid. 3.2 ; ATA/423/2025 du 15 avril 2025 consid. 2.1).

E. 3.3

Selon la jurisprudence constante, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/184/2024 du 6 février 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (arrêt du Tribunal fédéral 2C_566/2024 du 10 avril 2025 consid. 4.2 ; ATA/105/2026 du 27 janvier 2026 consid. 2.4 ; ATA/807/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.4). Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. Ce dernier doit être imprévisible et sa survenance ne doit pas être imputable à une faute de l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et la jurisprudence citée ; ATA/807/2024 précité consid. 4.4).

- 6/11 - A/3746/2025 Pour trancher la question de la restitution du délai de recours, une partie doit se laisser imputer la faute de son représentant (ATF 149 IV 97 consid. 2.1 ; 143 I 284 consid. 1.3). En conséquence, tant la partie que son mandataire doivent avoir eu un comportement exempt de toute faute, les principes de la représentation directe déployant tous leurs effets (arrêt du Tribunal fédéral 9F_15/2022 du 26 octobre 2022 consid. 1.2).

E. 3.4

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 149 IV 9 consid. 7.2 ; 145 I 201 consid. 4.2.1). De jurisprudence constante, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 149 IV 196 consid. 1.1 ; 149 IV 97 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_226/2025 du 1er mai 2025 consid. 4.3).

E. 3.5

Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 133 V 402 consid. 3.3 ; 104 Ia 105 consid. 5). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_107/2019 du 27 mai 2019 consid. 6.3 ; 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral a confirmé l'application stricte, dans la jurisprudence genevoise, de l'art. 86 al. 2 LPA et des conséquences légales d'un non-paiement de l'avance de frais dans le délai imparti (arrêt du Tribunal fédéral 1C_339/2020 du 20 octobre 2020 consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.6

Déoulant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid.

E. 3.6.2

; arrêt du Tribunal fédéral 1C_222/2024 du 12 mars 2025 consid. 3.1 ; ATA/1088/2025 du 7 octobre 2025 consid. 4.8 ; Luc GONIN, Droit constitutionnel suisse, 2021, p. 624 n. 2023). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2)

- 7/11 - A/3746/2025 qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les

assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_327/2024 du 14 février 2025 consid. 7.1 ; ATA/1020/2025 du 16 septembre 2025 consid.

E. 3.7

Dans le cas d'espèce, il est établi et non contesté que l'avance de frais requise en application de l'art. 86 al. 1 LPA n'a pas été effectuée dans le délai – suffisant et non prolongé – fixé à cet effet par le TAPI. La conséquence de cette absence de paiement, sur laquelle l'attention des recourants avait été expressément attirée, est l'irrecevabilité du recours, prévue par l'art. 86 al. 2 LPA. Les recourants invoquent un cas de force majeure, faisant valoir qu'ils avaient de bonne foi l'intention de payer et avaient instruit leur banque en ce sens, convaincus que leurs avoirs en compte permettraient à celle-ci d'exécuter leur instruction. Même à retenir cette version des faits, cependant, un cas de force majeure au sens de la jurisprudence ne peut être retenu, faute d'un événement extraordinaire et imprévisible intervenant en dehors de la sphère d'activité des recourants, sans faute de leur part, et s'imposant à eux de manière irrésistible. Il peut en effet être attendu d'une partie souhaitant s'acquitter d'une avance de frais, dont l'attention a été attirée sur les conséquences d'une absence de paiement en temps utile, qu'elle vérifie au moment d'instruire sa banque d'exécuter ce paiement que son compte est suffisamment provisionné et, en cas de doute même minime sur ce point, procède aux vérifications nécessaires. Il peut de même être attendu de cette partie qu'elle vérifie la bonne exécution de ses instructions de paiement, au besoin en interpellant sa banque. Le comportement consistant à transmettre à un établissement bancaire un ordre de virement ne pouvant être exécuté faute de fonds suffisants, puis à ne pas en vérifier l'exécution, ne peut ainsi être considéré comme exempt de toute faute, ce qui suffit à exclure un cas de force majeure.

- 8/11 - A/3746/2025 Les recourants se plaignent d'une violation du principe de la proportionnalité et de formalisme excessif. Or, il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Les recourants ne contestent pas avoir été avertis de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai. De surcroît, il résulte de la jurisprudence précitée que la gravité des conséquences du jugement sur sa situation en raison du litige sous-jacent n'est pas pertinente et que la sanction de l'irrecevabilité pour non-paiement de l'avance de frais n'est pas en soi contraire aux art. 29 et 29a Cst. (ATA/996/2025 du 9 septembre 2025 consid. 3.4 ; ATA/599/2025 du 27 mai 2025 consid. 2.7). Les principes de la proportionnalité et d'accès au juge sont en conséquence respectés, étant rappelé qu'une stricte application des règles relatives aux délais est justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. Les recourants ne peuvent non plus tirer argument de la protection de leur bonne foi en relation avec la convocation puis le maintien de l'audience du 8 décembre 2025. D'une part, aucune disposition n'empêche le tribunal de commencer l'instruction de la cause avant l'expiration du délai fixé pour le paiement de l'avance de frais. Dans le présent cas, l'audience a été convoquée avant l'expiration de ce délai et tenue quelques jours seulement après son dernier jour, de telle sorte que, compte tenu des délais de paiement, de comptabilisation et

de communication interne, les recourants ne pouvaient partir de l'idée que son maintien, et le fait qu'elle ait porté sur le fond du litige, signifiaient soit que l'avance de frais avait été payée soit que son absence de paiement demeurerait sans portée. D'autre part, leur allégation selon laquelle le maintien de cette audience et le fait que l'absence de paiement de l'avance de frais n'y a pas été abordée les auraient confortés dans leur opinion que l'avance avait été faite en temps utile est pour sa part dénuée de pertinence, puisqu'il était alors trop tard, en toute hypothèse, pour réparer leur omission. Il n'y a donc eu ni renseignement erroné ni comportement contradictoire de la part du TAPI et, quoi qu'il en soit, le comportement du TAPI mis en cause par les recourants ne les a pas conduits à prendre des dispositions préjudiciables. Entièrement infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/11 - A/3746/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.